

Motifs de la décision

Consultation du 17/11/2022 au 08/12/2022 relative au projet d'ordonnance et aux deux projets de décret en Conseil d'Etat transposant la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Textes soumis à la consultation :

- Projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
- Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Projet de décret relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à de l'eau destinée à la consommation humaine

I - LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et cohésion des territoires du 17 novembre au 8 décembre 2022 concernant un projet d'ordonnance et aux deux projets de décret en Conseil d'Etat transposant la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Au total 122 commentaires ont été déposés ou reçus dont 33 contributions qui peuvent être qualifiées d'indésirables (spams) car rédigées en anglais et sans aucun lien avec la consultation organisée, ce qui porte à 89 le nombre de contributions examinées.

II – DECISIONS

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications aux projets de textes, à la suite de cette consultation.

Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté les inquiétudes sur le sujet de la protection de la ressource en eau :

- d'une part exprimées par le monde agricole (concertation, moyens, faisabilité) ;
- d'autre part exprimées par les collectivités (compétences, leviers).

Ainsi, il a été décidé de modifier la définition des captages sensibles telle qu'elle était initialement envisagée dans le code de l'environnement.

Toujours introduite dans ce code, la définition précise a été renvoyée à la rédaction d'un arrêté ministérielle qui pourra faire l'objet de concertation, au cours des prochaines semaines, avec les acteurs concernés.

De plus, le Gouvernement précise que plusieurs des points soulevés :

- Feront l'objet de consultation et de concertation avec les parties prenantes en 2023 dans le cadre de travaux réglementaires complémentaires (protection de la ressource en eau, accès à l'eau) ;
- Feront l'objet de précisions dans les arrêtés de mise en œuvre et par voie d'instruction (domaine de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine) ;

- Amèneront à l'élaboration et la diffusion de modalités techniques dans un second temps (information du consommateur, transmission des données à la Commission européenne).